Règlement d'admission au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte

Adopté par le Rectorat le 1er février 2020.

I. Principes

But

Article premier Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission pour les candidat·e·s au Certificat en Théologie et Société (C.ThS) ainsi que pour ceux/celles en cursus Découverte.

Conditions générales d'admission

Art. 2 Les candidat·e·s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

II. Conditions liées aux titres

Titres requis

Art. 3 L'accès au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte requiert des candidat·e·s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) maturité professionnelle ;
- b) maturité spécialisée;
- c) maturité gymnasiale ;
- d) certificat de culture générale;
- e) titre jugé équivalent.

Titres étrangers

Art. 4 Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

Admission sur dossier

Art. 5 ¹Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admis·es aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article.

²L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- a) sont âgées de 25 ans au minimum ;
- b) peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle.

³La procédure est documentée par la HET-PRO.

Maitrise de la langue d'enseignement

Art. 6 Les candidat·e·s doivent avoir une maitrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles

Prédispositions à la profession

Art. 7 ¹Les candidat·e·s doivent démontrer des prédispositions personnelles leur permettant d'utiliser et d'appliquer les principes, outils et modèles enseignés dans la formation suivie.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature et d'entretiens spécifiques.

³En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat·e·s peuvent se représenter à une reprise au maximum, soit au total deux fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Expérience pratique préalable

Art. 8 Aucune expérience pratique spécifique préalable n'est requise pour ces cursus.

IV. Procédure

Admission ordinaire

Art. 9 ¹Les candidat·e·s qui remplissent les conditions préalables légales et règlementaires déposent leur candidature auprès de la HET-PRO.

²La HET-PRO communique les documents attendus pour constituer le dossier de candidature.

³Les candidat·e·s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la HET-PRO pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions pour la suite de leur parcours (art. 7).

⁴Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

Capacités financières

Art. 10 Les candidat·e·s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écolage et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la HET-PRO.

Décision d'admission

Art. 11 ¹La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Après examen du dossier, entretien avec le candidat, et consultation du colloque, le Bureau du Colloque HET-PRO peut :

- a) accepter la personne sans condition;
- b) accepter l'admission pour un autre cursus;
- c) refuser l'admission.

³L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.

⁴La durée de validité du certificat d'admission est de 4 semestres à compter de la décision d'acceptation.

⁵Une décision de non admission au cursus C.ThS peut faire l'objet d'un recours. Les procédures d'admission au parcours découverte ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2020.